



Arrêt

n° 186 445 du 4 mai 2017
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2017.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CASTAGNE loco Me V. LURQUIN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique Ewé, et vous êtes de confession témoin de Jéhovah. Vous affirmez être née le 26 novembre 1977, à Hahotoe. Vous résidiez à Lomé, dans le quartier de Kégué et vous avez été scolarisée jusqu'en première année secondaire. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique ou d'une association. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 22 août 2015, vous vous êtes rendue au mariage de votre soeur L. A. E. munie d'un appareil photo que vous aviez emprunté à votre compagnon, G. L. Votre compagnon était le chauffeur personnel de la femme du président de la République togolaise. L'appareil photo vous a été dérobé au cours de la réception.

Le 6 octobre 2015, trois hommes sont entrés chez vous et vous ont agressée. L'un d'eux était un collègue de votre compagnon travaillant également à la présidence. Ils vous ont emmenée et interrogée au sujet de l'appareil photo qui contenait des photos du président du Togo ainsi que de sa femme, ses maîtresses et ses enfants. Alors que vous étiez transférée à l'hôpital au vu de votre état de santé, le frère de votre compagnon, G. J., agent de police au SRI (Service de Recherches et d'Investigations) a procédé à votre évacuation. Vous vous êtes réfugiée chez votre oncle paternel et votre cousine Baby qui ont organisé votre départ du pays. Vous n'avez depuis votre arrestation plus eu de nouvelles du père de votre fils, G. A.

Le 20 novembre 2015, vous avez quitté Lomé en voiture, passant par le Bénin pour vous rendre au Nigéria. Vous y avez séjourné quelques jours jusqu'à votre départ vers le 30 novembre 2015. Vous avez pris un avion pour la Belgique où vous êtes arrivée le 30 novembre 2015. Le lendemain vous y avez introduit une **première demande d'asile**.

Le 29 avril 2016, le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, remettant en cause la crédibilité générale de votre récit d'asile. Le 13 mai 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 25 juillet 2016, par son arrêt n° 172 244, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité et a estimé que les documents que vous avez produits devant lui n'étaient pas davantage la réalité des faits que vous invoquiez. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Après votre fuite du Togo, les autorités nationales sont venues à plusieurs reprises questionner vos enfants à votre sujet. Inquiet, votre frère L. les a emmenés au Ghana. De retour au Togo, il a ensuite été arrêté à une date inconnue de vous. Entretemps, comme L. avait été convoqué mais ne s'était pas présenté, les autorités ont arrêté votre père. Celui-ci est décédé le 11 août 2016, victime d'une crise, trois jours après son arrestation.

Sans avoir quitté le territoire belge, après avoir reçu deux ordres de quitter le territoire notifiés le 17 mai 2016 et le 6 janvier 2017, vous avez été contrôlée administrativement avec une identité autre que celle fournie aux instances d'asile. Vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers le 23 mars 2017 durant votre procédure de rapatriement. Une décision de maintien dans un lieu déterminé vous a été notifiée le 28 mars 2017. A l'appui de cette deuxième demande, vous déclarez craindre d'être emprisonnée et tuée par les autorités togolaises en cas de retour du fait des problèmes relatés dans votre première demande d'asile et déposez un document rédigé par l'Association Togolaise pour la Défense et la Promotion des Droits Humains (ATDPDH). Le Commissaire général a décidé de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande d'asile s'appuie intégralement sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile (Voir dossier administratif, document « Déclaration Ecrite Demande Multiple », rubrique 1). En effet, vous reliez explicitement les ennuis qu'auraient rencontrés votre frère, votre père et le père de votre fils à vos propres problèmes, problèmes précédemment exposés dans de le cadre de votre première demande d'asile et nuls autres (Voir audition du 10/04/2017, pp.3-4).

Et si vos déclarations écrites mentionnent qu'il n'existe pas de rapport entre le document que vous remettez et les faits évoqués dans votre première demande d'asile, observons que vous expliquez au cours de votre audition n'avoir pas compris la question en y répondant par écrit et attestez qu'un lien direct existe bel et bien entre ce document et votre précédente demande d'asile (Voir dossier

administratif, document « Déclaration Ecrite Demande Multiple », rubrique 1.2 et audition du 10/04/2017, p.7).

Or rappelons que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, sa crédibilité ayant été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n °172 244 du 25 juillet 2016 contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, vous n'apportez dans le cadre de votre deuxième demande d'asile aucun nouvel élément de cette nature.

Vous déclarez au cours de votre audition que votre père, votre frère et le père de votre fils ont été arrêtés par les autorités togolaises suite à votre perte de l'appareil photo que vous aviez emmené lors d'un mariage (Voir audition du 10/04/2017, pp.3,6-7). Toutefois, vos propos les concernant sont à ce point vagues et lacunaires qu'il ne permettent pas de considérer ces faits comme établis. En effet, les seules informations que vous pouvez apporter au sujet de l'arrestation et du sort de votre père se révèlent des plus générales, se résumant à une date ou au fait qu'il se soit fait arrêter par la gendarmerie nationale en se rendant à une convocation reçue après la disparition de votre frère, et qu'il soit décédé d'une « crise » trois jours plus tard lors de son transfert dans un hôpital (Voir audition du 10/04/2017, p.5). Le constat est identique concernant l'arrestation et le devenir de votre frère, puisque vos seules précisions à ces sujets se limitent ici encore à une date ou à sa capture dans une buvette et sa détention dans la prison civile de Kara. Outre votre méconnaissance des événements survenus dans le chef de deux de vos proches s'étant vu impliqués dans des problèmes vous concernant, il convient également de souligner votre absence de démarches pour vous renseigner à leur sujet (Voir audition du 10/04/2017, p.5). Quant à la situation du père de votre fils, également impliqué dans la disparition de l'appareil photo perdu au cours du mariage, vous ne vous montrez guère plus loquace et précise. Vous n'indiquez que vaguement la date de son arrestation – au cours de l'année 2015 – et n'évoquez concernant les problèmes qu'il a rencontrés que sa simple présence dans la prison civile de Lomé (Voir audition du 10/04/2017, pp.6-7). Vos déclarations s'avèrent tout aussi lacunaires en ce qui concerne les recherches entreprises au pays pour vous retrouver puisque si vous mentionnez des visites des autorités togolaises à votre domicile, pointons que vous ignorez à quelles dates ont eu lieu ces dernières et que vous vous montrez des plus imprécises pour les relater (Voir audition du 10/04/2017, p.7). Partant, le Commissaire général considère que votre méconnaissance des faits survenus à vos proches et en lien direct avec les problèmes que vous avez vous-même rencontrés, tout comme votre absence de démarche pour vous renseigner à leur sujet, ne permettent aucunement d'attester la réalité des arrestations de votre frère, de votre père et du père de votre fils. Dès lors, ces événements subséquents aux faits invoqués lors de votre première demande d'asile, lesquels ont été intégralement remis en cause par le Commissariat général dont la décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (voir supra), ne sont pas en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié.

Vous déposez à l'appui de votre deuxième demande d'asile un unique document nommé « Conclusion spéciale » rédigé par l'ATDPDH le 13 janvier 2017 (Voir farde « Documents », pièce 1). Il est demandé dans celui-ci à la Belgique de ne pas vous extraditer. Ce document ne permet toutefois pas davantage de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, l'ATDPDH y fait état sans plus de précision d'une situation des Droits de l'homme au Togo dans laquelle il n'est pas possible de garantir les libertés fondamentales et protéger les citoyens contre l'arbitraire et les détentions abusives. Si déjà l'ATDPDH ne produit avec son courrier aucun document permettant d'étayer la réalité de la situation qu'elle évoque, pointons surtout qu'elle ne fait que relever une situation générale sans aucunement individualiser votre crainte, de telle sorte que rien dans ce document ne mentionne pour quelle raison vous risqueriez plus que tout autre citoyen togolais d'être persécutée par vos autorités.

Cette « conclusion spéciale » soutient à plusieurs reprises qu'il existe une crainte pour votre vie si jamais votre extradition en direction du Togo venait à être effective. Elle n'apporte cependant à aucun moment de précisions quant à la nature ou l'origine de vos craintes.

Pour étayer un risque de persécution en votre chef en cas de retour au Togo, ce document renvoie à vos déclarations produites ainsi qu'aux documents déposés au cours de votre première demande d'asile, à savoir des ordres de convocation et un avis de recherche. Comme il l'a déjà été précisé toutefois, le Commissariat général dans sa décision et le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt ont considéré sur base de ces éléments qu'il n'était pas possible d'accorder de crédit aux faits que vous relatiez dans votre récit d'asile. Qui plus est, il apparaît à la lumière de vos dires que la rédaction de ce document s'est faite sur la demande de votre soeur. En outre, les « déclarations à l'appui de votre demande d'asile » sur lesquelles ce document s'avance pour étayer la réalité de vos craintes ne sont autres que les déclarations de votre soeur. Et, bien que vous affirmiez qu'il y en aient, il apparaît que vous ignorez les démarches de vérifications auxquelles aurait procédé cette association avant de se prononcer dans cette attestation (Voir audition du 10/04/2017, p.8). Aussi, dans ces conditions, ce document se révèle dépourvu de force probante et ne peut donc augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez obtenir une protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet qu'en ce qui concerne les éléments à apporter dans le cadre de la procédure de séjour pour lesquels il est responsable, il peut être vérifié qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH puisque vous n'avez introduit aucune procédure de ce type (Voir dossier administratif, OQT du 28 mars 2017). Par conséquent, il convient de conclure qu'il existe des éléments dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/2, 48/3, 48/4, 57/6/2, 57/10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, en particulier les devoirs de prudence, de soin et de minutie ; ainsi que de l'erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Rétroactes

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 1^{er} décembre 2015, qui a fait l'objet le 29 avril 2016 d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 172 244 du 25 juillet 2016 qui s'est rallié à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une deuxième demande d'asile le 23 mars 2017. A l'appui de celle-ci, elle produit un document émanant de l'Association Togolaise pour la Défense et la Promotion des Droits de l'Homme (ATDPDH) datée du 13 janvier 2017.

Le 13 avril 2017, la partie requérante a pris à l'égard de l'intéressé une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Discussion

5.1 Dans sa décision, la partie défenderesse estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle estime également qu'il « *n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.* ».

5.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise. Elle estime que la pièce déposée augmente de manière significative la probabilité d'une crainte fondée en son chef. Elle relève que dans ce document l'ATDPDH confirme le risque que la requérante encourt en cas de retour au Togo. Elle allègue dès lors que l'élément ajouté est celui de la vision objective et d'autorité que détient l'ATDPDH quant à la situation particulière de la requérante.

Vu l'ensemble de ces éléments, elle estime qu'il convient à tout le moins d'accorder à la requérante le bénéfice du doute.

5.3 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* ».

[...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai.

Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la

possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...]» (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « *la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale* », ce qui implique « *un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile* ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « *si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant* ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « *par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection* ».

5.5. En l'espèce, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que le document produit par la requérante est une copie. Il observe, à l'instar de la décision querellée, que cette pièce reste muette quant aux événements ayant poussé la partie requérante à fuir son pays et étant à la base de sa demande d'asile et de la crainte de persécution alléguée. Il ressort des propos de la requérante que ce document a été rédigé à la demande et sur la base des informations données par la sœur de la requérante. Par ailleurs, cette « conclusion spéciale » fait référence à un avis de recherche pour lequel,

dans son arrêt n°172 244 du 25 juillet 2016, le Conseil a estimé, au vu d'anomalies relevées et de sa date d'émission 5 mois après les faits, qu'il était dépourvu de toute force probante.

5.6. En définitive, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que l'élément nouveau produit, à savoir ce document émanant de l'ATDPDH ne peut augmenter de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

5.7. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

5.8. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le nouvel élément présenté par la requérante dans le cadre de cette deuxième demande d'asile n'augmente pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Partant, la partie défenderesse a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN